

Commentaire de la décision n° 2001-2599 à 2001-2606 du 8 novembre 2001

Elections sénatoriales, Jura, Lot-et-Garonne, Pyrénées Orientales, Landes, Puy-de-Dôme, Oise et autres départements de la série B

La décision n° 2001-2599 à 2001-2606 du 8 novembre 2001 rejette huit réclamations émanant de candidats se réclamant de l'Union des contribuables de France et exposant un grief identique.

1) L'une d'elles (M. Paty) mettait en cause l'ensemble de la série B. Or, si M. Paty avait fait acte de candidature dans le département du Nord, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il ait été inscrit sur une liste électorale dans un des autres départements de la série B. Dès lors, il n'avait pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 2001 dans ces autres départements.

La jurisprudence est constante à cet égard (par exemple : n° 97-2273 du 10 juillet 1997, AN, toutes circonscriptions, Rec. p. 147 ; n° 2001-2597 du 8 novembre 2001, S, série B, Cf. ci-dessus). Elle ne fait d'ailleurs qu'appliquer l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, aux termes duquel « le droit de contester une élection (parlementaire) appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

2) La commune argumentation des requêtes consistait à soutenir que « des résultats par département » des élections sénatoriales avaient été diffusés les 19 et 20 septembre 2001 sur le site Internet du Sénat - soit avant le scrutin du 23 septembre - et repris par la presse. Pareils faits, était-il exposé, étaient de nature à altérer la sincérité du scrutin.

L'instruction montrait en effet qu'afin de mettre au point une nouvelle procédure de transmission des résultats par voie électronique par les préfectures, des essais techniques avaient été opérés le 18 septembre 2001 entre le ministère de l'intérieur et le service informatique du Sénat, en utilisant les candidatures enregistrées et des résultats fictifs et que les pages procédant à ces essais contenaient le nom des candidats ainsi que leur appartenance politique et affectaient à chacun d'eux un résultat (fictif). Toutefois, ces pages n'étaient pas accessibles par les procédés ordinaires (« liens hypertexte ») aux utilisateurs du site du Sénat et mentionnaient en caractères apparents qu'elles correspondaient à un « test », de sorte qu'aucun doute ne pouvait exister quant à la nature des informations qu'elles contenaient. Surtout, si des consultations extérieures avaient pu être opérées (sans doute grâce à l'utilisation d'un « moteur de recherche »), elles n'avaient été qu'en très petit nombre (9 connexions enregistrées par le service informatique du Sénat). Dans ces conditions, la possibilité (au demeurant indirecte) d'accéder aux prétendus « résultats » ne pouvait être regardée comme de nature à avoir affecté la sincérité du scrutin.

Ne pouvait non plus être utilement invoquée devant le juge électoral la circonstance, à la supposer démontrée, que le contenu de ces pages violait l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6

janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui interdit de mettre en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives faisant apparaître leurs opinions politiques.

Par ailleurs, si deux organes de la presse régionale (*Sud-Ouest* et le *Midi Libre*) avaient rendu compte, avant le scrutin, des « résultats » figurant dans ces pages, les articles en cause n'avaient pu fausser les résultats du scrutin, eu égard tant à la façon, ironique et interrogative, dont ils avaient relaté ces faits qu'à la composition particulière du collège électoral sénatorial, dont les membres peuvent être regardés comme plus avertis et moins influençables que les citoyens ordinaires.

Enfin, en tout état de cause, les « résultats » incriminés ne constituaient pas, contrairement aux dires des requérants, des résultats de sondage d'opinion. Le Conseil n'a donc pas eu à se déterminer sur l'applicabilité de la loi du 19 juillet 1977 sur les sondages, sujet à propos duquel le Conseil d'État (Section, 2 juin 1999, *Meyet*) et la Cour de cassation (Chambre criminelle, 4 septembre 2001, *Amaury*) ont pris des positions divergentes au cours de la période récente, quant à la conformité de la loi de 1977 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.